

Avis de consultation des ACVM

Projet de règlement relatif au Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens et modifications réglementaires connexes

Le 2 mai 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (le **Règlement 13-103**), lequel prévoit l'abrogation du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le **Règlement 13-101**), y compris le Manuel du déposant SEDAR;
- le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* (l'**Instruction générale 13-103**);
- des projets de modification des règlements existants suivants :
 - le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;
 - le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
 - le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
 - le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
 - le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*;
 - le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;
 - le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
 - l'*Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*;
 - le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
 - le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
 - le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
 - le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;
 - le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
 - le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*;
 - le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

- le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;
- le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- des projets de modification des instructions générales existantes suivantes :
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;
 - l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*;
 - l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;
 - l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;
 - l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti*;
 - l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;
 - l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations*;
 - l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
 - l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
 - l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

- *l'Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *l'Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;*
- *l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Dans le présent avis, le Règlement 13-103, l'Instruction générale 13-103, les projets de modification des règlements existants et les projets de modification des instructions générales existantes sont appelés collectivement les **modifications de la phase 1**. Par ailleurs, les ACVM publient aujourd'hui un avis de consultation distinct portant sur un projet de modification du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*.

Les textes des modifications de la phase 1 sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca

Objet

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens (**PRSP**) est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens (soit le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**), la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées, le Système électronique de déclaration des initiés, la Base de données nationale d'inscription et le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription) par un système informatique plus centralisé (le **système renouvelé**). Tous les membres des ACVM participent au PRSP.

Nous prévoyons que le système renouvelé sera implémenté en quatre phases à compter du début de 2021. C'est au cours de la première phase (la **phase 1**) qu'aura lieu le remplacement de SEDAR, de la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs, de la Liste des personnes sanctionnées et de certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les dépôts effectués par les émetteurs, y compris les émetteurs étrangers, seront donc intégrés dans le système renouvelé au cours de la phase 1. Il est prévu que les prochaines phases viseront l'introduction des documents déposés par les initiés, les personnes inscrites, les participants au marché des dérivés et les entités réglementées (comme les marchés, les organismes d'autoréglementation et les chambres de compensation). Pour le moment, les projets de modification ne se rapportent qu'à la phase 1.

Les objectifs des modifications de la phase 1 sont les suivants :

- introduire le Règlement 13-103, nouveau règlement central qui vient établir les obligations et la procédure de transmission électronique des documents au moyen du système renouvelé; il prévoit que tous les documents, sauf ceux expressément exclus de son application, qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer doivent être transmis électroniquement;
- aider les participants au marché à comprendre la façon dont nous appliquerons et interpréterons le Règlement 13-103 en fournissant des indications dans l'Instruction générale 13-103;
- actualiser les obligations de dépôt existantes relativement à SEDAR, au système eServices de la British Columbia Securities Commission et à l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de façon à ce qu'elles s'harmonisent avec le système renouvelé;

- modifier les instructions générales et les règlements existants qui traitent de la façon dont les participants au marché doivent ou peuvent transmettre des documents à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières;
- abroger le Règlement 13-101, qui comprend le Manuel du déposant SEDAR.

Résumé du Règlement 13-103 et de l'Instruction générale 13-103

Le Règlement 13-103 prévoit ce qui suit :

- les déposants doivent transmettre électroniquement au moyen du système renouvelé tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer;
- il ne s'applique pas à certains documents qu'il est obligatoire ou permis de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe; dans le cadre de l'implémentation par phases du système renouvelé, certains déposants visés dans la colonne B de l'Annexe sont néanmoins tenus d'effectuer leurs dépôts au moyen du système renouvelé durant la phase 1;
- les paragraphes *a* à *e* de l'article 3 indiquent les documents qui ne seront jamais déposés ni envoyés au moyen du système renouvelé; au nombre de ceux-ci, on compte les documents déposés ou envoyés dans le cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête;
- les déposants doivent créer un profil renfermant l'information précisée dans le système renouvelé, et le tenir à jour;
- les droits réglementaires et les droits relatifs au système doivent être acquittés au moyen du système renouvelé.

Le système renouvelé offrira également de l'aide en ligne qui facilitera l'utilisation et la navigation pour les déposants. Cette aide en ligne viendra remplacer le Manuel du déposant SEDAR.

L'Instruction générale 13-103 donne des indications sur divers aspects du Règlement 13-103, notamment :

- les documents qu'il est obligatoire de déposer au moyen du système renouvelé et ceux qui, en raison de son implémentation par phases, en sont exclus;
- la façon dont est déterminé le territoire aux fins du paiement des droits relatifs au système;
- le mode, le format ainsi que les modèles, le cas échéant, que doivent utiliser les déposants pour transmettre l'information;
- l'accès public aux documents.

Modifications aux instructions générales et aux règlements existants

Les modifications de la phase 1 visent par ailleurs à actualiser les instructions générales et les règlements existants afin d'y inclure les renvois nécessaires au système renouvelé et d'en retirer ceux aux systèmes existants des ACVM. Par exemple, les mentions de SEDAR renvoient désormais, s'il y a lieu, au système renouvelé. Dans bon nombre de cas, les modifications comportent la révision ou la suppression de mentions quant au format (électronique ou autre). Certains règlements sont visés par des modifications administratives, comme l'abrogation ou la suppression de dispositions transitoires qui ne sont plus pertinentes et la correction d'erreurs grammaticales ou typographiques. Dans ces cas uniquement, les changements n'ont aucun lien avec le système renouvelé.

Coûts et avantages prévus

Une fois entièrement implémenté, le système renouvelé offrira aux participants au marché un guichet unique et plus sécuritaire par lequel déposer leurs documents et acquitter les droits à payer. Le processus de dépôt sera davantage harmonisé, et le système comportera des caractéristiques modernes de contrôles des accès et élargira les fonctions de recherche pour le public. Certains déposants pourraient cependant devoir adapter leurs processus et systèmes internes.

À notre avis, les avantages rattachés à un système centralisé, plus sécuritaire, modernisé et doté de fonctions de recherche rehaussées l'emporteront sur les coûts associés aux modifications de la phase 1.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, y compris des avis ou d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Nous publions le présent avis afin de recueillir des commentaires sur les modifications de la phase 1. Nous tenons à préciser qu'entre la date du présent avis et celle de la publication définitive de ces modifications, nous pourrions ajouter des textes législatifs en valeurs mobilières à ceux déjà mentionnés dans l'Annexe du Règlement 13-103 afin de tenir compte de l'implémentation par phases du système renouvelé.

La consultation prendra fin le 31 juillet 2019. Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard à cette date. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter également sur CD (format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 4^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Annexe

L'annexe suivante est publiée avec le présent avis :

- Annexe A – Points d'intérêt local (Québec)

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Sylvia Pateras
Avocate
Direction générale des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Autorité des marchés financiers
Carolyne Lassonde
Avocate
Direction générale des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2545
carolyne.lassonde@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Victoria Steeves
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

British Columbia Securities Commission
Laura Lam
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6792
llam@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Elizabeth Coape-Arnold
Legal Counsel
403 297-2050
elizabeth.coape-arnold@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Melissa Taylor
Legal Counsel, Corporate Finance
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission
H. Jane Anderson
Director, Policy & Market Regulation
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Annexe A

Points d'intérêt local (Québec)

Au Québec, nous proposons d'apporter des modifications corrélatives au *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (chapitre V-1.1, r. 46) afin de l'actualiser en remplaçant les renvois à SEDAR par des renvois au [système renouvelé].